



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/67

**CONVENTION AVEC LA VILLE DE L'ISLE-ADAM POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
SCOLARITÉ ET PÉRISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE PARMAIN INSCRITS EN STRUCTURES
SPÉCIALISÉES MISES EN PLACE PAR L'ÉDUCATION NATIONALE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de souscrire une convention définissant les conditions relatives au financement des frais de scolarité et prestations périscolaires des enfants de la ville de Parmain inscrits en structures scolaires spécialisées, sur décision de l'Éducation Nationale, dans une commune autre que Parmain,

CONSIDÉRANT la convention de la commune de l'Isle-Adam, représentée par Madame SALBERT Julita, adjointe au maire, sise Hôtel de Ville, B.P. 90083 – l'Isle-Adam,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature de ladite convention précisant le montant de participation aux frais de scolarité et aux frais périscolaires, (restauration scolaire et accueil pré et post scolaire) pour deux parminoises scolarisées à l'ULIS de l'école Honoré de Balzac à l'Isle-Adam pour l'année scolaire 2026/2027.
- ARTICLE 2 -** Que les frais de scolarité déterminés par l'Union des Maire du Val-d'Oise sont de 527,69€ pour l'année scolaire 2026/2027.
- ARTICLE 3 -** Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 14 octobre 2026



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



VILLE DE L'ISLE-ADAM

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT LIÉES À LA SCOLARISATION D'ÉLÈVES DOMICILIÉS HORS COMMUNE AU SEIN D'UN DISPOSITIF ULIS

U.L.I.S école élémentaire Albert Camus et Honoré de Balzac Isle-Adam

Entre :

La commune de L'Isle-Adam, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal.

Ci-après dénommée « la commune d'accueil »,

Et

La commune de Parmain, représentée par son Maire, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal.

Ci-après dénommée « la commune de résidence »

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de l'accueil, au sein des dispositifs scolaires spécialisés implantés sur le territoire de la commune de L'Isle-Adam et mis en place par l'Éducation nationale, des enfants domiciliés dans la commune de résidence.

La présente convention ne porte ni sur l'admission, ni sur l'orientation, ni sur l'affectation des élèves au sein du dispositif ULIS, lesquelles relèvent des autorités compétentes de l'Éducation nationale, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75
www.ville-isle-adam.fr

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire
s.poniatowski@ville-isle-adam.fr



VILLE DE L'ISLE-ADAM

Article 2 : Participation aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, la commune de résidence participe aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants accueillis.

Pour l'année 2026/2027 les parties conviennent de fixer cette participation à :

527,69 € par élève

Ce montant correspond au prix moyen départemental de référence communiqué par l'Union des Maires du Val d'Oise pour l'année 2026/2027.

La commune d'accueil transmet à la commune de résidence, au cours du premier trimestre scolaire, la liste nominative des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein du dispositif ULIS concerné.

Toute modification de la situation d'un élève entraînant son départ du dispositif, son changement de commune de résidence ou la cessation de sa scolarisation dans l'école d'accueil est portée à la connaissance de la commune de résidence dans les meilleurs délais.

Article 3 : Prestations périscolaires facultatives

La commune de résidence peut décider de prendre en charge, pour les élèves concernés, tout ou partie des prestations périscolaires facultatives proposées par la commune d'accueil.

A ce titre, la commune de résidence indique, pour l'année scolaire concernée, les prestations qu'elle accepte de prendre en charge :

Restauration scolaire	☒ OUI	☐ NON
Accueil pré et post scolaire	☒ OUI	☐ NON
Etude surveillée	☐ OUI	☒ NON
Classe de découverte	☐ OUI	☒ NON

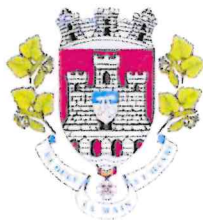
Les tarifs applicables pour les prestations périscolaires sont les tarifs E1 ou E2 en vigueur, selon les revenus du foyer.

Les prestations ne peuvent être facturées qu'au titre des services effectivement utilisés.

La prise en charge financière par la commune de résidence ne vaut pas inscription aux prestations concernées. L'inscription et la réservation des prestations sont effectuées selon les modalités applicables dans la commune d'accueil.

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75
www.ville-isle-adam.fr

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire
s.poniatowski@ville-isle-adam.fr



VILLE DE L'ISLE-ADAM

Article 4 : Modalités de facturation et de paiement

La commune d'accueil adresse à la commune de résidence les titres de recettes correspondant :

- à la participation aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation ;
- aux prestations périscolaires prises en charge, accompagnés, le cas échéant, d'un état récapitulatif des prestations effectivement consommées.

Le paiement intervient dans les délais réglementaires applicables aux collectivités territoriales, à compter de la réception des titres de recettes et des pièces justificatives requises.

La commune de résidence demeure libre des modalités selon lesquelles elle peut, le cas échéant, demander une participation financière aux familles concernées.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027, soit du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Article 6 : Résiliation

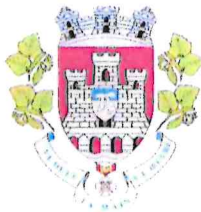
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, par notification écrite permettant d'en établir la réception.

Toutefois, la résiliation de la convention ne saurait avoir pour effet de remettre en cause, pour la période antérieure à sa prise d'effet, les obligations financières régulièrement nées à la charge de l'une ou l'autre des parties.

En particulier, les participations dues au titre de la scolarisation effectivement réalisée ainsi que les prestations effectivement consommées antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation demeurent exigibles.

La résiliation de la présente convention est sans incidence sur les décisions d'orientation ou d'affectation des élèves, qui relèvent des autorités compétentes de l'Éducation nationale.

R É P U B L I Q U E



F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le 15/10/2026

ID : 095-219504800-20261014-DM202667-AR



VILLE DE L'ISLE-ADAM

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Parmain, le

fait à L'Isle Adam, le 12/10/2026

Pour Monsieur le Maire
De PARMAIN



Loïc TAILLANTER
Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Enfance et
à la Jeunesse

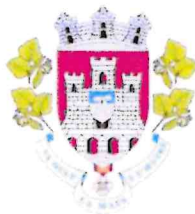
Julita SALBERT

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM

TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75

www.ville-isle-adam.fr

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire
s.poniatowski@ville-isle-adam.fr

**VILLE DE L'ISLE-ADAM****DÉCISION DU MAIRE N°122/2026**

Objet : Convention avec la Ville de Parmain, pour l'accueil d'enfants fréquentant l'ULIS de l'école Albert Camus et de l'école Honoré de Balzac au sein de la Commune de L'Isle-Adam.

Le Maire de L'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 à L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026, donnant délégation au Maire.

Considérant que certains enfants Parminoïses sont scolarisés à l'ULIS « *Unité Localisée pour l'inclusion scolaire* » de l'école Albert Camus et de l'école Honoré de Balzac sur la ville de L'Isle-Adam et qu'il convient donc de définir les modalités de règlement de la participation financière aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de la Commune de résidence des enfants.

Considérant que cette participation concerne les frais de scolarité et les frais périscolaires.

Considérant qu'une convention doit être établie pour déterminer les modalités de paiement pour l'année scolaire 2026-2027 entre la Ville de L'Isle-Adam et la Ville de Parmain.

DÉCIDE

- **de signer** la convention précisant les modalités de participation aux frais de scolarité et aux frais périscolaires pour les enfants Parminoïses scolarisés à l'ULIS de l'école Albert Camus et de l'école Honoré de Balzac à L'Isle-Adam pour l'année scolaire 2026/2027.

L'Isle-Adam, le 9 octobre 2026,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219503133-20261009-122-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/10/2026

Mise en ligne le 12 octobre 2026

Le Maire de L'Isle-Adam,

Sébastien PONIATOWSKI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

B.P.90083 - 95290 L'ISLE-ADAM

TÉL.: 01.34.08.19.19 - FAX MAIRIE : 01.34.08.19.18 - FAX CASTELROSE : 01.34.08.19.75

www.ville-isle-adam.fr

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur Le Maire
s.poniatowski@ville-isle-adam.fr